

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n°

071182

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°03-0970 du 8 avril 2003 PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITER UNE DISTILLERIE DE RHUM AGRICOLE
A FORT DE FRANCE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 30 ;
 - VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003 autorisant la société DISTILLERIE DILLON à exploiter sur le territoire de la commune du Fort de France 9 rue de Chateauboeuf, une distillerie de rhum agricole ;
 - VU la déclaration de la société DISTILLERIE DILLON en date du 14 mars 2006, déclarant les modifications apportées à ses installations dont l'arrêt de la distillation de rhum agricole, sur son site de Fort de France ;
 - VU le dossier technique et commerciale présenté par l'exploitant par courrier du 26 janvier 2007 relatif aux travaux de défense incendie prévus sur le site de la DISTILLERIE DILLON ;
 - VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, de l'inspecteur des installations classées, du 15 février 2007 ;
 - VU l'avis émis par CODERST dans sa séance du 16 mars 2007 ;
- Considérant que l'arrêt de l'activité de distillation de rhum agricole est de nature à réduire les nuisances occasionnées par l'activité de la distillerie Dillon ;
- Considérant que suite à l'arrêt de la distillation il n'existe plus sur le site de point de rejet canalisé devant faire l'objet de surveillance ;
- Considérant que les activités résiduelles exercées par la société DISTILLERIE DILLON sont soumises à autorisation pour l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole sur la commune Fort de France, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société Distillerie DILLON, dont le siège social est situé au lieu dit Domaine de Fleurenne - 33290 BLANQUEFORT, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à modifier ses installations et poursuivre l'exploitation de son unité de stockage et de conditionnement de rhum agricole, 9 rue de Chateauboef à Fort-de-France.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2003 susvisé.

Rubrique	A,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2255-2	A	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole eaux de vie, liqueurs.	Stockage et élevage de rhum en vrac et fût	Quantité stockée	500 m ³	1 800 m ³
1434-1 a	A	Installation de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables	Installations de chargement de rhum	Débit	20 m ³ /h	20 m ³ /h
1432	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	3 cuves de stockage de gasoil	Volume	10 m ³	8,2 m ³
1510-2	D	Stockage de produits combustibles en quantité > à 500 t dans des entrepôts couverts	Produits finis : 8 700 m ³ Fournitures de conditionnement : 8 000 m ³	Volume	50 000 m ³	16 700 m ³
2253-1	A	Préparation, conditionnement de boissons	Mise en bouteille de rhum	Capacité de production	20 000 l/j	42 000 l/j
2910	NC	Installations de combustion	1 groupe électrogène de 408 kW:	Puissance thermique	2 MW	408 kW
2920-2-b	D	Installations de réfrigération ou compression	Compresseur usine et atelier de conditionnement :	Puissance absorbée	50 kW	56 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	1 chargeur chariot	Puissance absorbée	10 kW	< 10 kW

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3.7.1, 3.7.2, et 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003 relatives à la surveillances des rejets sont supprimées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003 relatives aux conditions de rejet à l'atmosphère, aux valeurs limites et suivi des rejets, sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003 relatives aux prélèvements sont supprimées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992, relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

ORIGINE DE L'EAU	DEBIT MAXIMUM DU PRELEVEMENT	N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT
Réseau urbain	11.000 m3/an	N° 2

Le préfet de la Martinique pourra prendre des mesures visant à réduire les prélèvements d'eau autorisés ci-dessus en période de sécheresse.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003, relatives aux conditions de rejets au milieu récepteur sont supprimées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Circuit des eaux industrielles de l'établissement.	2	Réseau collectif relié à la station urbaine
Circuit eaux pluviales.		Ravine Soldat
Eaux vannes		Réseau collectif

Les dispositions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003 relatives aux valeurs limites de rejets de l'installation de traitement des vinasses sont supprimées par le présent arrêté.

...

Les dispositions de l'article 5.5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003 relatives aux conditions de rejets au milieu récepteur du circuit des eaux de lavage de l'usine, des eaux de refroidissement du moulin des eaux pluviales du parking sont supprimées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions suivantes :

Valeurs limites et surveillance des rejets des eaux industrielles de l'établissement.			
Paramètre	Valeur limite	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
pH (NFT 90 008).	5,5 - 8,5	Sur un prélèvement effectué dans le dernier bac du décanteur	Inopinément 1 fois/an
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l		
Matières en suspension (NFT 90 105)	100 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l		
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l		

Les eaux de lavage de l'usine et des eaux pluviales du parking transiteront avant rejet dans un débourbeur séparateur déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Les dispositions de l'article 5.5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003 relatives à la gestion des eaux de refroidissement des cuves de fermentation, des colonnes à distiller et des vinasses sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003, relatives aux moyens de secours propres à l'établissement sont supprimées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- 1- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements. Des extincteurs à roues seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- 2- d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- 3- de rampes d'arrosage fixes mixtes dans chaque bâtiment de stockage de rhums permettant d'assurer un débit d'au moins :
 - 15 l/min/m² pour les stockages « chai n°1 » et « chai inox n°2»;
 - 12,5 l/min/m² pour le « chai de vieillissement », chai bois, la zone de conditionnement, le dépôt de fournitures, de conditionnement et la mezzanine;
- 4- de rampes d'arrosage fixes sous eau dans les autres bâtiments présentant un risque incendie (stockage des produits finis, emballages,...) permettant d'assurer un débit adapté au risque ;
- 5- d'un réseau de détection dans toutes les zones de stockage de rhums. Ce réseau de détection commandera le déclenchement automatique des systèmes fixes de lutte contre un incendie dans la zone de détection et une alarme sonore et visuelle. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ;

.../...

- 6- d'un local incendie éloigné des zones de stockage de rhums ou protégé efficacement ;
- 7- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lance, tuyaux, casques, ...);
- 8- de moyens mobiles permettant de protéger les bâtiments éventuellement menacés ;
- 9- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003 relatives aux moyens en eau propre à l'établissement sont supprimées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie interne comprenant un réseau de rampes d'arrosage sous eau avec utilisation d'émulseur pour les stockages d'alcool vrac, prévue au point 3 et 4 de l'article 10.2. Ce réseau est alimenté par deux sources indépendantes constituées chacune :

o Source A :

D'un groupe électropompe de 60 m³/h sous 6,3 bars l'alimentation en énergie de cette installation sera indépendante du réseau électrique principal.

La réserve d'eau de la source A est d'au moins 30 m³.

o Source B :

D'un groupe motopompe d'au moins 400 m³/h sous 8 bars l'alimentation en énergie de cette installation sera indépendante du réseau électrique principal le fonctionnement sera assuré pendant au moins 1h30. La réserve d'eau de la source B est d'au moins 621 m³.

Le maintien en pression du réseau est assuré par un groupe électropompe de 2 m³/h sous 11 bars.

La bonne marche de l'installation de distribution d'eau sera vérifiée au moins une fois par semaine, les vérifications seront consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°03-0970 du 8 avril 2003, relatives aux moyens en mousse propre à l'établissement sont supprimées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur fixe au moins égale à 8 500 litres et mobile composée d'au moins 16 fûts de 200 l .

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur sera adapté aux feux de rhum (feux de liquides polaires) et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

Les réservoirs d'émulseur fixes devront avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompiers".

Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques, 80% de la réserve au moins devront être présents dans le local incendie.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Fort-de-France, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ANTILLES GUYANE, le Responsable départemental de la DRIRE de MARTINIQUE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

à Fort-de-France, le 23 AVR. 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrice LATRON